

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone recouvre les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages et de leur vocation d'espaces boisés dans laquelle des activités d'élevage nécessaires à la protection de la forêt, et les bâtiments nécessaires à la protection et à l'exploitation de la forêt sont autorisés.

Cette zone est divisée en plusieurs secteurs :

- le secteur NDa, dont le boisement est à préserver et à protéger,
- le secteur NDc qui permet l'exploitation du sous-sol et l'ouverture de carrières.

S'ajoutent aux règles de cette zone, nonobstant la mention 'non réglementé', les législations et réglementations générales spécifiques visées dans les dispositions générales faisant l'objet du chapitre I du présent règlement.

SECTION I

NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 1 : OCCUPATION ET ULISATION DU SOL ADMISES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans l'ensemble de la zone ND :

- les équipements d'utilité publique nécessaires à la sécurité (lutte contre l'incendie) et à l'accessibilité du site, et les ouvrages liés aux infrastructures et aux équipements publics.
- Les installations classées soumises ou non à autorisation, concernant l'exploitation du sol et du sous-sol.
- La restauration des bâtiments existants et leur extension dans la limite de 20% du volume et dans la limite des 250 m² de SHON pour les habitations.
- Les bâtiments d'élevage liés à l'exploitation de la forêt, à sa préservation, à la défense contre l'incendie et leurs annexes (habitations de gardiennage, entrepôts), construits en ossatures légères démontables (voir rapport de présentation).
- Les bâtiments et ouvrages nécessaires à l'exploitation, à la défense et à la gestion de la forêt.
- Les défrichements soumis à autorisation.

Sont de plus autorisés en secteur NDc :

- l'extension et l'aménagement des carrières existantes,
- l'ouverture de carrières, et les installations classées ou non, afférentes à l'exploitation des activités.

(La construction des ouvrages et bâtiments nécessaires aux activités, une seule construction à usage d'habitation pour le gardiennage autorisée).

ARTICLE ND 2 – OCCUPATION OU UTILISATION DE SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1 sont interdites.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée.
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du stationnement.

Aucun accès direct autre que regroupé, ou après avis des services compétents, n'est autorisé sur la RN 86.

ARTICLE ND 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 . EAU

Le raccordement au réseau public est obligatoire. S'il n'existe pas, les constructions doivent être alimentées par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

2 . ASSAINISSEMENT

Le raccordement est obligatoire si le réseau public existe, sinon les dispositifs doivent être conformes à la réglementation.

ARTICLE ND 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les constructions doivent être implantées sur des terrains d'une superficie suffisante pour que la protection sanitaire, relative au captage et au traitement des eaux usées, y soit intégralement assurée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE ND 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur le plan et à défaut d'indication à 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies.

ARTICLE ND 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées à 4m au moins des limites séparatives.

ARTICLE ND 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE ND 9 : EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE ND 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des annexes visées au ND 1 est limitée à 4 m.
- La hauteur des autres constructions est fixée à 7 mètres, le dépassement de cette hauteur étant autorisé pour des superstructures nécessaires aux activités.

ARTICLE ND 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ND 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Dans l'ensemble de la zone les coupes et abattages d'arbres sont soit soumis à l'autorisation, soit gérés par les services compétents.

Les demandes d'autorisation d'ouvertures de carrières seront accompagnées d'un projet de restauration de la forêt après exploitation.

**SECTION III
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

ARTICLE ND 14 : LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé.

ARTICLE ND 15 : DEPASSEMENT DU C.O.S

Sans objet.